



Arrêt

n° 289 475 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoindte du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoindte du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et membre du mouvement FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) et du parti Bloc libéral.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous avez l'âge de 10 ans, vos parents se séparent et vous vivez avec votre père et votre marâtre. À l'âge de 15 ans, vous êtes donnée en mariage à une personne qui habitait dans le même quartier. Avec ce dernier, vous avez deux enfants. Votre époux décède en décembre 2015. Le 31 décembre 2015, vous retournez vivre chez votre père jusqu'en 2017. En novembre de la même année, vous rencontrez un jeune homme et vous mariez avec lui. Comme il n'avait pas les moyens de vous prendre en charge, vous avez continué à vivre au domicile de votre père.

Le 19 mars 2019, les autorités viennent mettre des signes de croix sur votre maison et la semaine suivante, votre maison est pillée. Votre père en fait une crise cardiaque et décède. Le lendemain, votre mari, vous et vos enfants partez chez vos beaux-parents, dans le Futa. Vous y restez une semaine et y êtes menacée d'être ré excisée par votre belle-famille. Vous décidez alors de revenir à Conakry et trouvez un appartement à Wanindara. Le 3 avril 2019, le mouvement citoyen FNDC est créé et vous décidez d'y adhérer. Le FNDC vous confie la tâche d'adhérer à un autre mouvement politique et vous devenez ainsi membre du Bloc Libéral.

Le 14 octobre 2019, vous participez à une manifestation du FNDC durant laquelle des manifestants sont tués. Un agent des forces de l'ordre tente de vous arrêter, mais grâce à la population, vous parvenez à vous échapper. Le même jour, des pickups débarquent devant chez vous et vous êtes prévenue par un voisin de ne pas rentrer à la maison. Vous passez la nuit chez une de vos copines.

Le 4 novembre 2019, lors de l'enterrement des manifestants qui ont été tués lors de la manifestation du 14 octobre 2019, tandis que vous filmez ce rassemblement, vous êtes une nouvelle fois agressée par un agent des forces de l'ordre, qui fait tomber votre téléphone et vous blesse. Vous parvenez à vous échapper et à vous réfugier dans une cour. Après ce rassemblement, trois de vos amis militants se rendent chez vous pour effectuer le montage des vidéos. La police débarque et ils sont arrêtés, tandis que votre copine est blessée par balle au niveau du bras. Les forces de l'ordre s'emparent également de vos affaires personnelles, ordinateurs et appareils. Un voisin vous appelle et vous informe de la situation afin que vous ne remettiez pas les pieds chez vous. Vous vous réfugiez alors chez votre copine et son frère vous aide à quitter le pays.

Vous quittez définitivement la Guinée le 4 novembre 2019, en voiture vers la Sierra Leone. Vous avez ensuite rejoint la Belgique en avion, munie d'un faux passeport et avec l'aide d'un passeur. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à la date du 19 novembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions traumatiques, une attestation constatant votre excision, une attestation de suivi psychologique, une carte de membre du Bloc Libéral, une carte d'adhésion à l'association GAMS, ainsi qu'une série de photos et vidéos.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique émise par le Dr [O.] et datée du 8 juillet 2021, que vous êtes suivie depuis février 2020 et souffrez de symptômes tels que l'angoisse, des troubles du sommeil et des problèmes somatiques. Ainsi, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre de votre second entretien personnel au Commissariat général. Au début de vos deux entretiens personnels, l'officier de protection s'est enquis auprès de vous de votre état de santé et de votre capacité à répondre aux questions afin de mener l'entretien dans les meilleures conditions. Il vous a été donné l'occasion de demander des pauses, de nombreuses questions ont été reformulées afin de vous aider à être la plus complète possible. Si à la fin de votre premier entretien, vous avez déclaré que votre enfant présent dans le local avait pu vous déconcentrer par moment, l'Officier de protection a insisté pour que vous veniez seule à votre second entretien. Vous avez déclaré à la fin de ce dernier entretien qu'il s'est bien déroulé et que vous avez bien compris l'interprète.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez le gouvernement guinéen et les forces de l'ordre en raison de votre militantisme politique ; les Malinkés en général, en raison de votre ethnie peule ; votre belle-famille et particulièrement le beau-père de votre mari car il souhaite que vous soyez ré excisée. Vous craignez également que la naissance hors mariage de votre dernier enfant vous soit reprochée et que celui-ci soit rejeté [Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2021 (ci-après, « NEP 1 »), pp. 19-20 ; Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021 (ci-après « NEP 2 »), p. 3]. Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez et au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis des forces de l'ordre en raison de votre militantisme politique, elle ne peut être considérée comme établie.

D'emblée, le Commissariat général souligne que votre profil militant n'est pas remis en cause dans la présente décision, ni votre participation aux manifestations du 14 octobre 2019 et du 4 novembre 2019. En effet, vous avez fourni une série de documents photos et vidéos montrant votre implication au sein du Bloc libéral et du FNDC, ainsi que votre présence sur les lieux de la manifestation du 4 novembre 2019. Toutefois, les problèmes que vous y auriez rencontrés, que vous alléguiez être en lien avec votre profil militant, ne peuvent quant à eux, être tenus pour établis.

Vous déclarez en effet avoir été chargée de la communication et de conseil par le Bloc libéral et chargée de filmer tout ce qui se passe durant les manifestations par le FNDC [NEP 1, p. 7]. Dans ce contexte, au cours des deux manifestations auxquelles vous avez participées, vous prétendez avoir filmé avec votre téléphone portable ainsi qu'avec une caméra. D'emblée, force est de constater que sur les quelques photos et vidéos que vous fournissez à l'appui de cette demande [cf. farde « inventaire de documents », photos en couleur sur du papier A4 et vidéos sur CD] vous n'apparaissez, ni vous ni les personnes qui vous entourent, munis d'une caméra ou de matériel particulier autre que vos téléphones. D'ailleurs, vous filmez l'évènement avec votre téléphone portable, tout comme une quantité de personnes qui se trouvent autour de vous. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelles raisons les forces de l'ordre s'en seraient pris spécifiquement à vous, vous frappant et vous blessant, du simple fait que vous filmiez un enterrement et une manifestation à l'aide de votre téléphone privé.

Ensuite, tandis que vous prétendez que deux montages ont été réalisés suite à ces manifestations, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de façon claire comment ces vidéos sont traitées, publiées et où elles apparaissent. Vous ne vous êtes pas renseignée de savoir sur quels réseaux ces montages ont été publiés, alors même qu'ils pourraient prouver votre implication concrète au sein de ces manifestations. Invitée à faire le nécessaire pour retrouver les traces de ces publications, vous répondez tout au plus que vous n'avez pas Facebook, et ne savez pas où retrouver ces éléments, avant de déclarer que vous ne pourriez pas retrouver ces éléments, au prétexte que vous n'étiez pas chargée de publication [NEP 2, p. 16]. Le Commissariat général rappelle toutefois que la charge de la preuve vous incombe. Il n'a, de son côté, pas trouvé les vidéos auxquelles vous feriez référence au sein des réseaux sociaux de la FNDC.

Dès lors que vous ne prouvez pas votre rôle concret au sein de ces manifestations ni le fait que vous étiez effectivement munie d'une caméra pour rendre compte des événements, vous ne rendez pas crédible l'agissement de vos autorités.

Ainsi, si vous dites ensuite avoir été ciblée par les autorités au point que celles-ci seraient ensuite venues à votre domicile, et que vous auriez été prévenue en dernière minute par un(e) voisin(e), vous permettant de fuir chez votre amie, le Commissariat général n'aperçoit cependant pas comment les autorités vous auraient ciblée, comment elles auraient été mise au fait de vos activités politiques du seul fait que vous filmiez un enterrement manifestation, ni pourquoi elles seraient revenues vous chercher à votre domicile après vous avoir laissée vous échapper au cours de la manifestation.

D'ailleurs, vos propos particulièrement confus, peu étayés, voire contradictoires sur cette descente des forces de l'ordre à votre domicile ne peuvent que confirmer cette incohérence. Relevons tout d'abord que vous vous montrez particulièrement imprécise au sujet de la personne qui vous aurait contactée pour vous avertir de l'intervention des forces de l'ordre. Vous mentionnez tantôt qu'il s'agit d'une de vos voisines [NEP 1, p. 19], tantôt « un voisin » [NEP 1, p. 21] ou encore « quelqu'un m'a appelée » [NEP 2, p. 17]. De plus, vous prétendez avoir été contactée par téléphone alors même que vous avez insisté sur le fait que votre téléphone avait été cassé lors de cette manifestation, et avez d'ailleurs montré ce téléphone hors service au cours de votre premier entretien personnel [NEP 1, p. 18]. Vous mentionnez

ensuite l'arrestation à votre domicile de vos trois amis [M.], [Z.] et [Ma.], alors que dans le cadre de vos questionnaire CGRA vous avez explicitement déclaré ceci : « mon voisin me téléphone et me dit qu'une femme et trois hommes ont été arrêtés à mon domicile », soit un total de quatre personnes et non trois.

En outre, si selon vos dernières déclarations, vos trois amis ont été arrêtés à votre domicile, emmenés en détention et torturés, il ressort de vos réponses que vous ignorez tout de ce qui s'est passé ce soir-là, ignorez dans quelle prison ils ont été emmenés, durant combien de temps ils ont été détenus, au prétexte que vous aviez déjà quitté le pays [NEP 2, p. 18]. Vous pouvez tout au plus dire que [M.] a été libérée et que [Z.] a négocié sa sortie et est parti au Sénégal, mais ne connaissez rien du sort de [Ma.] [NEP 2, pp. 18-19]. Pourtant, lors de votre premier entretien, vous avez assuré avoir eu des contacts très récents avec [Z.], puisqu'il s'agit de la personne qui vous aurait transmis les vidéos que vous avez apportées à l'appui de votre demande, moins d'une semaine avant votre premier entretien personnel. Ainsi, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous vous soyez renseignée sur la situation de [Z.] et ce, d'autant plus, que vous craignez de subir la même chose.

Partant, le Commissariat général considère que ces contradictions, ainsi que vos méconnaissances et votre désintérêt pour la situation de vos amis militants témoignent encore du manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des problèmes que vous invoquez du fait de votre militantisme politique, problèmes qu'il n'estime donc pas tenu pour établis.

Quant à votre profil politique, force est de constater qu'il ne présente pas une consistance telle qu'il pourrait suffire à justifier, à lui seul, une crainte de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, votre adhésion et votre sympathie pour le bloc libéral et le FNDC ne sont pas remis en cause mais restent limités dans le temps puisque vous avez rejoint ces deux mouvements qu'en avril et mai 2019 [NEP 1, p. 7], avant de quitter la Guinée en novembre 2019. Au cours de ces quelques mois, vous n'avez participé, en tout et pour tout, qu'à deux manifestations pour le FNDC, ainsi qu'à « plusieurs » réunions dont vous dites ne pas pouvoir estimer le nombre [NEP 2, pp. 14-15]. En outre, vous affirmez ne pas avoir eu de rôle précis lors de ces réunions et déclarez tout au plus : « si quelqu'un a envie de dire quelque chose, on est libre de parler » [NEP 2, p. 14]. Vous ajoutez également avoir vendu des t-shirts à certaines occasions et avoir sensibilisé au sein de votre quartier pour le Bloc libéral.

Par conséquent, il ressort de vos propos que vous ne présentez pas un profil politique dont la visibilité serait de nature à inquiéter vos autorités nationales de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour, cela à titre individuel et personnel.

De plus, force de constater que votre militantisme s'inscrit dans un contexte politique précis, d'opposition au régime d'Alpha Condé, contexte qui n'est plus d'actualité. Dès lors, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existerait un risque actuel dans votre chef, de subir des persécutions pour ce seul motif. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcen-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethno-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité,

jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'exprésident Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis des Malinkés, vous expliquez avoir vécu à Kaporails de votre naissance jusqu'en 2019, lorsque votre domicile a été pillé. Vous fournissez à l'appui de vos déclarations une série de photographies de vous sur les lieux des pillages et des destructions. Si le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de ces problèmes, il constate toutefois qu'il s'agit d'un événement ponctuel, qui s'inscrit dans un contexte particulier qui ne s'est plus reproduit depuis lors. En outre, force est de constater que vous avez ensuite déménagé à Wanindara en avril 2019 et y avez vécu jusqu'à votre départ du pays, sans rencontrer de problème similaire. Les seuls autres problèmes que vous invoquez avec les Malinkés sont des « menaces » du fait que vous étiez peule et contre le pouvoir en place [NEP 1, p. 4], élément qui n'est plus d'actualité [cf. analyse développée supra]. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes concrets du fait d'appartenir à l'ethnie peule.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et

de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays.

Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

S'agissant de votre crainte de subir une ré excision, celle-ci ne peut non plus être considérée comme établie.

En effet, vous déclarez que lorsque vous vous êtes rendue dans le Futa auprès de votre belle-famille, après que votre maison à Conakry ait été pillée, le beau-père de votre mari aurait émis le souhait que vous soyez ré excisée. Or, force est de constater que vous n'êtes restée que quelques jours dans le Futa, êtes ensuite retournée vivre seule à Conakry et n'avez plus revu ni votre mari ni votre belle-famille jusqu'à votre départ du pays. Ainsi, vous n'avez plus entendu parler de ce projet d'excision [NEP 1, p. 22]. D'ailleurs, selon les informations objectives à notre disposition [cf. farde « informations pays », COI Focus Guinée : Les mutilations génitales féminines, 25 juin 2020], la pratique de la ré excision est particulièrement rare et n'intervient que dans des circonstances très exceptionnelles. En effet, la pratique de la ré excision n'existe pas sur des filles ou femmes déjà excisée sauf si la cicatrisation chez une petite fille guérit mal, alors l'exciseuse intervient de nouveau dans les jours ou les semaines qui suivent l'excision. Ainsi, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous vous trouviez dans cette situation.

Quant au fait que vous craignez d'être rejetée en raison de la naissance « hors mariage » de votre enfant, et craignez également que celui-ci soit rejeté, force est de constater, qu'interrogée sur cet élément, il ressort de vos déclarations que personne en Guinée ne serait au courant de la naissance de votre enfant. Votre mari, avec qui vous avez pourtant des contacts fréquents, ne serait lui-même pas au courant, de sorte qu'aucune menace de ce type n'a été prononcée et que par conséquent, votre crainte demeure purement hypothétique [NEP 2, pp. 19-20]. En outre, invitée à expliquer ce qui pourrait vous arriver si cela s'apprenait, vous déclarez tout au plus que votre mari actuel pourrait refuser de s'occuper de vos enfants et qu'il demanderait le divorce [NEP 2, p. 20], ce qui ne peut être assimilé à une persécution.

Enfin, votre avocate exprime, à la date du 3 septembre 2020, la remarque suivante : « Madame [D.] souhaite également attirer votre attention sur le fait que sa fille aînée a été excisée et ce malgré son opposition (la belle-mère de Madame [D.] a fait exciser sa fille à son insu), et qu'elle craint l'excision de sa deuxième fille restée au pays, qui est âgée de 5 ans. » Force est toutefois de constater que malgré les différentes occasions qui vous ont été données d'exprimer l'ensemble de vos craintes au cours de vos deux entretiens personnels dans les locaux du Commissariat général, vous n'avez jamais mentionné de telles craintes [NEP 1, p. 19-20 ; NEP 2, p. 3]. D'ailleurs, au cours de ces deux entretiens,

rien ne laisse entendre que vous soyez opposée à l'excision en tant que tel ; vous auriez même déclaré à votre belle-sœur lors de votre séjour dans le Futa que les filles à Conakry ne sont « pas bien » excisées, que c'est juste pour « faire semblant » [NEP 1, p. 4], propos qui ne reflètent en aucun cas ceux d'une personne affirmant lutter contre l'excision. Quant à la crainte liée à l'excision de votre jeune fille, force est de constater que cette dernière ne se trouve pas avec vous en Belgique, de sorte que le besoin de protection dans son chef ne peut être analysé.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale [NEP 1, p. 20 ; NEP 2, p. 3].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez [cf. farde « inventaire de documents »] :

Une attestation de suivi psychologique émise par le Dr. [O.] et datée du 8 juillet 2021. Ce document atteste votre suivi depuis février 2020 et relève la présence chez vous de symptômes tels que l'anxiété, des troubles du sommeil et des problèmes somatiques. Toutefois, aucun indice quant à l'origine de cette symptomatologie n'est proposée. Ainsi, si le Commissaire général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient, il constate toutefois que rien ne permet d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Un certificat constatant vos séquelles : ce document fait état sur votre corps de deux cicatrices, l'une au niveau de la paume de la main et l'autre au niveau du troisième doigt. Selon vos déclarations, elles seraient dues à des violences policières subies lors de manifestations. Si ce document recense effectivement la présence de deux cicatrices sur votre corps, ce que le Commissariat général ne conteste pas, il n'est toutefois pas possible d'établir un quelconque lien entre les cicatrices recensées et vos problèmes allégués en Guinée, et ce d'autant plus que ces cicatrices ne présentent aucune caractéristique particulière dont il pourrait être conclu qu'elles ont effectivement été occasionnées dans les circonstances que vous décrivez.

Une série de photos et vidéos : celles-ci illustrent vos liens avec le Bloc libéral, le FNDC ainsi que votre participation à la manifestation du 4 novembre 2019. Des photos de vous devant des ruines illustrent quant à elle, selon vos propos, la destruction de votre domicile à Kapororails. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, pour toutes les raisons, évoquées ci-dessus, ces documents photos et vidéos ne permettent pas de renverser l'analyse faite supra.

Une carte de membre du Bloc Libéral : ce document atteste votre affiliation à ce parti, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente analyse.

Carte du GAMS et attestation d'excision de type 1b : Le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine et vous soyez inscrites auprès de l'association GAMS ne sont pas remis en cause. Toutefois, rappelons que vous avez explicitement formulé n'avoir aucune crainte en lien avec votre excision. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le 15 octobre 2021 et le 19 décembre 2021, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels. Celles-ci portent essentiellement sur des éléments de formes, à savoir des corrections de noms propres et comportent également quelques précisions. Toutefois, elles n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

II. Thèse de la requérante

2.1. Dans sa requête, après avoir mentionné qu'elle ne remettait pas en cause les faits tels que présentés dans la décision attaquée, la requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article

1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [v]iolation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation des articles 3§2, 4§1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement relatif à la réfutation des motifs de la décision entreprise, la requérante aborde, premièrement, sa « *vulnérabilité flagrante* ». Ainsi, après avoir rappelé la teneur de l'« *article 1^{er}, §12 de la loi du 15 décembre 1980* » qui définit la personne vulnérable, elle renvoie à un rapport du Comité belge d'aide aux réfugiés qu'elle retranscrit partiellement, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts, mettant en exergue « *l'impact potentiel que peut avoir la vulnérabilité psychologique sur le déroulement de l'audition [...] et [...] la restitution de son récit d'asile* ». Elle conclut, après inventaire de divers éléments la concernant, que son « *profil vulnérable [...] est incontestable* ». En sus, elle rappelle que la partie défenderesse lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux. Pour autant, elle considère qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que ces besoins auraient été dûment pris en compte dans l'examen de sa demande. Elle renvoie, enfin, à l'attestation psychologique par elle déposée, laquelle fait état de « *troubles somatiques* » qui, à son sens « *attest[er]nt de [s]a souffrance* ».

Deuxièmement, la requérante aborde les craintes liées à son profil politique. Rappelant ses propos quant à son engagement en Guinée ainsi que les « *vidéos et photos* » par elle déposées pour en attester, elle souligne que son profil militant n'est pas contesté par la partie défenderesse, pas plus que sa participation aux manifestations de 2019. Par ailleurs, elle insiste sur la présence de son bébé lors de ses entretiens, « *ce qui a rendu la tenue de [ceux-ci] extrêmement compliquée* ». Elle revient ensuite sur les arguments de la décision attaquée qu'elle entreprend d'explicitier en détails : il en va ainsi du fait qu'elle ait filmé les manifestations avec son téléphone portable et une caméra, des montages vidéos réalisés sur la base des images filmées, des descentes des forces de l'ordre à son domicile et de l'arrestation de ses amis. Elle estime, « *à l'inverse de la partie adverse, [...] que son militantisme politique présente une consistance telle qu'il pourrait suffire à justifier à lui seul une crainte* ». Dans cette perspective, elle renvoie à des informations générales dont elle entend démontrer « *que le régime guinéen persécute les opposants au régime, les fiche, les arrête, les détient, les torture ou les tue* ». Elle insiste, en outre, « *sur le fait que ses craintes n'en restent pas moins actuelles, voire aggravées* », et ce, en raison de « *[l]a situation géopolitique guinéenne instable* », laquelle devrait conduire à « *la plus grande prudence* ». Elle se réfère à diverses informations générales quant à ce, et reproche à la partie défenderesse que celles par elles utilisées sont « *incomplètes* » et « *son analyse parcellaire* ». Estimant que son engagement a été « *maximal eu égard à la durée de vie du parti* » qu'elle soutenait, elle affirme que les autorités guinéennes sont « *inquiètes face à la naissance de ce nouveau mouvement perçu comme menaçant* ». Après avoir rappelé les activités qu'elle dit avoir menées pour le compte du FNDC et du Bloc Libéral en Guinée et qui, selon elle, induisent « *une haute visibilité* », elle conclut qu'il « *est particulièrement vraisemblable que les autorités guinéennes soient au courant de [son] engagement politique fort* ». Partant, elle estime qu'il n'est « *pas raisonnable* » que la partie défenderesse exige « *une preuve que sa visibilité est de nature à inquiéter ses autorités nationales* », d'autant plus qu'elle « *a quitté le pays en 2019* » et n'a « *presque plus aucun contact avec des militants en Guinée* ».

Troisièmement, la requérante aborde ses craintes en lien avec son origine ethnique peule. Après avoir rappelé les faits par elle invoqués quant à ce – à savoir, la destruction du domicile familial et le décès de son père – et renvoyé à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui, à son sens, s'applique en l'espèce, la requérante argüe que « *[l]e CGRA ne peut pas raisonnablement banaliser cet événement [...] d'une intensité grave [...] mais en outre [...] révélateur d'un contexte de persécutions continues des peuls et de discriminations à leur égard* ». Aussi estime-t-elle avoir, à raison, des craintes « *de subir de nouvelles persécutions de ce fait* ». Elle renvoie, dans ce contexte, à divers articles de presse relatant la démolition de maisons dans le quartier dont elle se dit originaire et « *le ciblage par le gouvernement de personnes d'origine ethnique peule* ». Du reste, elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas sa provenance, ses adresses, la destruction du domicile familial, le décès de son père le même jour ni son déménagement subséquent. D'autre part, la requérante constate que les informations de la partie défenderesse « *confirment que l'ethnie peule et cette zone de Conakry était ciblée par les autorités [...] ce qui corrobore [s]es propos* ». Se référant à d'autres informations générales, elle entend démontrer que « *[l]es propos de la partie adverse faisant état d'espoirs d'un avenir apaisé et inclusif pour la Guinée semblent totalement naïves et illusoire* ». Enfin, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 191 625 du 5 septembre 2017, dont elle demande l'application des enseignements par analogie, au cas d'espèce.

Quatrièmement, la requérante aborde ses craintes en lien avec le risque de réexcision qu'elle allègue. D'emblée, elle rappelle avoir déjà été excisée « *alors qu'elle n'était qu'une petite fille (5 ans)* », ce que la partie défenderesse ne conteste pas, et affirme que son excision « *ayant été partielle* », elle « *est considérée superficielle* ». Elle précise, dans cette perspective, que son beau-père « *est imam et traditionaliste* ». Elle poursuit en considérant que deux questions se posent en l'occurrence, et reproche à la partie défenderesse de s'en être gardée : d'une part, « *la question des conséquences permanentes, sur le plan physique et psychologique* » de son excision et, d'autre part, « *la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale* ». Expliquant qu'« *il est notoire que l'excision fait l'objet d'une médicalisation en Guinée* » et que « *la réexcision n'est [...] pas aussi rare que ce que veut laisser croire la partie adverse* », la requérante regrette que la partie défenderesse « *n'analyse pas du tout adéquatement le cas d'espèce en se basant sur des constats généraux décalés, concernant les excisions de type II* ». Affirmant, pour sa part, se trouver « *dans un des cas de figure de réexcision possibles* », en ce que son excision initiale a été médicalisée et est considérée comme insuffisante par « *sa belle-famille traditionnelle vivant en zone rurale* », elle se réfère, à nouveau, à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui, selon elle, s'applique en l'espèce. Quant à la raison pour laquelle sa belle-famille ne l'a pas retrouvée après son retour à Conakry, elle fait valoir qu'elle ignorait son adresse mais que son époux ayant « *un très faible poids dans le processus décisionnel familial* », il « *aurait fini par divulguer cette information* ». Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse « *invente [qu'elle] a dit expressément n'avoir aucune crainte en lien avec son excision* ».

Cinquièmement, la requérante aborde ses craintes en lien avec ses enfants. En premier lieu, elle revient sur son fils qu'elle dit illégitime, né en Belgique, et dont elle soutient « *cache[r] l'existence [...] à toute la communauté guinéenne* » - famille comprise. Considérant qu'elle « *ne pourra maintenir ce secret en cas de retour* », la requérante dit sa crainte « *conforté[e] par le sort réservé aux enfants adultérins chez les Peuls traditionnels en Guinée* ». A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil « *dans un cas comparable* », selon elle, lequel « *conclut qu'il faut [...] tenir compte, dans chaque cas d'espèce, de la perception de la grossesse hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille* », insistant sur le fait que « *dans la société guinéenne, les femmes peuvent constituer un certain groupe social* ». Elle affirme ainsi que, Peule, elle est issue d'une « *ethnie extrêmement traditionnelle* », et « *qu'il s'agit là d'une crainte réelle et fondée que soient abandonnés à leur sort ses enfants, et que leur survie-même soit en péril* », dès lors qu'elle n'a « *jamais travaillé* », que son père est décédé et sa mère sans ressources. Quant à ses deux premières filles, dont son mari actuel n'est pas non plus le père, la requérante fait valoir une crainte d'excision dans le chef de la cadette. Elle soutient, d'autre part, qu'elle « *n'aurait absolument pas voix au chapitre en ce qui concerne sa propre potentielle réexcision* » et ce « *malgré son opposition* » et, enfin, fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *détourné[e] totalement [s]es propos [...] pour en déduire qu'elle ne lutte pas contre l'excision* ». Expliquant son raisonnement quant à ce, la requérante rappelle également qu'elle « *est [...] affiliée au GAMS* ».

Sixièmement, la requérante aborde les documents par elle déposés et dont, à son sens, « *la partie adverse ne tire pas toutes les conclusions* ». Rappelant que cette dernière ne conteste pas son excision, les troubles dont elle souffre, les lésions présentes sur son corps, pas plus d'ailleurs que son inscription au GAMS, son profil politique et la démolition de la maison familiale par les autorités, la requérante est d'avis que « *[l]e niveau de preuve que semble exiger la partie adverse paraît déraisonnable* ». Se référant au « *document médical important* » que constitue, selon elle, l'attestation de constat de lésions, la requérante conclut qu'« *[a]ussi bien les cicatrices elles-mêmes et leur forme et localisation, [s]es explications [...] sur le déroulé de ces manifestations, et les violences policières qui ont pris place à ces occasions, et qui sont confirmées par une série de sources objectives [...] permettent de relier lesdites séquelles aux persécutions expliquées par [elle]* ». Elle se réfère ensuite au rapport de suivi psychologique, et, une fois encore, reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir pris la pleine mesure. A cet égard, elle renvoie à deux arrêts du Conseil d'Etat de même qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, dont elle estime qu'il convient d'appliquer les enseignements à l'espèce, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « *recherché l'origine des séquelles psychologiques et physiques invoquées par [elle] et évalué le risque qu'elles révèlent* ».

Septièmement, la requérante demande que le doute lui profite en l'espèce et se réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement relatif à l'octroi de la qualité de réfugié, la requérante synthétise globalement les propos par elle tenus dans sa requête quant à ses différentes craintes, qu'elle étaye de diverses informations objectives.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, elle renvoie à ses développements repris *supra* et fait référence à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, soutenant à ce propos « *que son expulsion vers la Guinée l'exposerait à un traitement prohibé par [cet] article* ». Du reste, elle met en avant les « *conséquences traumatisantes à*

vie des mutilations génitales qu'elle a subies et qu'elle risque de subir dans le futur », qui, selon ses dires, justifient l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement relatif à l'annulation de la décision entreprise, la requérante soutient que ladite décision « *se base sur des lacunes et contradictions dans [son] explication* », qu'elle a entrepris de contester dans les développements de sa requête. Elle reproche encore à la partie défenderesse une prudence insuffisante dans l'analyse de sa demande, et de n'avoir « *presque pas creusé [s]es craintes [...] liées à ses enfants, ni ses craintes liées à une nouvelle excision* ». Répétant que sa « *vulnérabilité [...] n'a pas non plus été suffisamment prise en considération* », la requérante estime qu'il en va de même des « *documents médicaux et psychologiques déposés* ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *pas non plus adéquatement analysé le sort qui lui serait réservé en tant que femme mère d'un enfant adultérin* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

2.2.1. En annexe de son recours, la requérante communique de nouveaux éléments, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] »
- 2. Rapport d'audition du 02/07/2021
- 3. Rapport d'audition du 27/09/2021
- 4. Email du conseil de la requérante à la partie adverse, 03/09/2022 [sic]
- 5. Attestation psychologique, Dr [O.], 08/07/2021
- 6. Certificat médical, constat d'excision, Dr [J.D.], 12/03/2020
- 7. Rapport médical (attestation de lésions), Dr [D.B.], 17/01/2020
- 8. Carte de membre du Bloc Liberal
- 9. Désignation d'aide juridique
- 10. Acte de naissance de [M.A.D.]
- 11. Courrier de l'avocate présente à l'audition de la requérante, 04/07/2021
- 12. Courrier de l'avocat [S.B.] concernant Mamadou Cellou Dalein DIALLO, 30/05/2022
- 12bis. « L'opposant Cellou Dalein Diallo ignore une convocation par la justice guinéenne », VOA Afrique, 13/06/2022
- 13. « Trois ex-ministres guinéens sortent et retournent en prison », VOA Afrique, 20/05/2022
- 14. « Un collectif guinéen appelle à manifester malgré l'interdit de la junte », VOA Afrique, 10/06/2022
- 14bis. « En Guinée la junte confirme l'interdiction du droit de manifester », TV5 Monde, 01/06/2022
- 15. « Guinée: le FNDC publie sa liste des victimes lors de la répression des manifestations », RFI, 13/10/2020
- 16. Jurisprudence, Conseil du Contentieux des Etrangers, 25 octobre 2016, n° 176.834, Revue du droit des étrangers, n° 186, 2015
- 17. Etude « La prise en considération des certificat medico-psychologiques par les instances d'asile », Revue du droit des étrangers, n° 186, P. JACQUES et N. KARA KHANIAN, 2015, pp. 679 et s.
- 18. Arrêt du Conseil d'Etat n° 244.033 du 26 mars 2019
- 19. Arrêt du Conseil d'Etat n° 247.156 du 27 février 2020
- 20. Arrêt CCE n° 210.440 du 2 octobre 2018
- 21. Arrêt CCE n° 89.927 du 17 octobre 2012
- 22. Arrêt CCE n° 209.311 du 14 septembre 2018
- 23. Arrêt CCE n° 259 533 du 24 aout 2021
- 24. Arrêt CCE n° 213 146 du 29 novembre 2018
- 25. Arrêt CCE n° 128 221 du 22 aout 2014
- 26. Arrêt CCE n°191 625 du 05.09.2017 »

Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 2 à 8 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

2.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 mars 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), la requérante dépose de nouvelles pièces relatives à son engagement politique ainsi qu'à la situation des opposants politiques prévalant actuellement en Guinée, qu'elle inventorie comme suit et explique en détail :

- Témoignage de [O.D.], 15/10/2022 (+ copie de sa carte d'identité) ;
- Photo d'une amie de la requérante, [M.D.], 2019 ;
- Clef USB contenant des vidéos :

- Deux vidéos d'une manifestation du FNDC organisée à Bruxelles en août 2022 à laquelle la requérante participait
- Une vidéo d'un ami de la requérante, [D.D.] ;
- Magazine de promotion 2018 (Lettres Modernes : Université Sonfonia Conakry) ;
- Articles divers ;
- Attestation psychologique, [P.R.O.C.], 17/03/2023 ;
- Captures d'écran de conversations à teneur politique avec [S.K.] du FNDC, août 2021.

2.4. Enfin, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint l'« annexe 26 » de la requérante actualisée (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

III. Appréciation du Conseil

3.1. D'emblée, pour ce qui est de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe que cette dernière est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Il se comprend en outre aisément à la lecture du dossier administratif le motif pour lequel le statut de réfugié est refusé à la requérante et les craintes que celle-ci invoque en cas de retour en Guinée ont été dûment prises en compte, de sorte que la décision est motivée matériellement. En ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation des actes administratifs, le moyen n'est donc pas fondé.

3.2. Ensuite, le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4§1, 22 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement : ces articles ayant été abrogés.

3.3. Le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3§2 du même Arrêté royal à défaut d'expliquer en quoi cet article aurait été violé.

3.4. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 57/6 en ses alinéas 6 et 7, le Conseil ne peut que constater que ces dispositions sont étrangères au cas d'espèce, en ce qu'elles prévoient respectivement que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : « 6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 ; 7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume ». Le moyen n'est donc pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.5. Pour le surplus, le Conseil observe que si la requête invoque, en page 4, l'article 1^{er}, §12 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la définition de la personne vulnérable, cet article n'est pourtant pas visé au moyen.

4. Le débat entre les parties porte sur l'établissement par la requérante d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en raison : premièrement, de son profil politique ; deuxièmement, de son origine ethnique peule ; troisièmement, du risque de réexcision qu'elle allègue ; et, quatrièmement, de la naissance d'un enfant né en dehors des liens du mariage sur le territoire belge.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants : un certificat médical attestant son excision ; une carte du GAMS ; une carte de membre du Bloc Libéral ; un constat de lésions ; diverses vidéos et photographies.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, dont le Conseil constate qu'elle ne figure pas au dossier administratif, la partie défenderesse observe que celle-ci établit que la requérante bénéficie d'un suivi depuis février 2020 et souffre de différents symptômes, à savoir de l'angoisse, des troubles du sommeil ainsi que des problèmes somatiques. Elle relève qu'aucune précision n'est fournie quant à l'origine des symptômes relevés et, sans pour autant mettre en cause le diagnostic posé, constate que rien, en l'espèce, ne permet d'établir les circonstances factuelles qui ont donné lieu à ces symptômes. Elle rappelle avoir considéré les propos de la requérante dénués de crédibilité quant aux motifs de son départ de Guinée et, enfin, ajoute que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes générateurs de stress.

Concernant le certificat de constat de lésions, la partie défenderesse observe qu'il se limite à faire état de deux petites cicatrices, respectivement sur la paume et le doigt de la requérante, et que celle-ci attribue à des violences policières subies lors de manifestations. Pour autant, elle constate que rien, sur ce document, ne permet d'établir le moindre lien entre les lésions observées et les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en Guinée, d'autant plus que ces lésions ne présentent pas de caractéristique particulière.

Concernant la carte du GAMS et le certificat attestant une excision de type 1, la partie défenderesse, qui ne remet pas cette excision en cause ni l'adhésion de la requérante au GAMS, souligne toutefois que la requérante n'a pas formulé de crainte en lien avec l'excision par elle subie.

Concernant la carte de membre du Bloc Libéral, la partie défenderesse rappelle n'avoir nullement contesté l'affiliation de la requérante à cette formation.

Concernant enfin les photographies et vidéos, la partie défenderesse estime pouvoir en conclure qu'elles illustrent les liens de la requérante avec le Bloc Libéral, le FNDC, sa participation à la manifestation du 4 novembre 2019 ainsi que la destruction de sa maison ; autant d'éléments qu'elle ne remet pas en cause.

6.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont, pour la majorité d'entre eux, été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.2. S'agissant particulièrement des photographies de la requérante devant ce qui ressemble aux ruines d'une habitation, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, estime ne pouvoir en conclure qu'il s'agit effectivement de la maison familiale de la requérante, pas plus qu'il ne peut se prononcer sur la date, la localisation et les circonstances dans lesquelles ce cliché a été réalisé. Il ne peut pas davantage en conclure que la destruction du bâtiment qui y figure est la conséquence d'un acte volontaire, *a fortiori* commis par les autorités guinéennes et à plus forte raison encore, en raison de l'ethnie peule de la requérante et de sa famille.

6.3. S'agissant de l'attestation de constat de lésions, le Conseil ne peut d'emblée qu'en relever le caractère extrêmement laconique ; ce document se limitant à faire état de deux petites cicatrices (respectivement de 3 et 2-3 cm) sur la main et le doigt de la requérante, ainsi que de son excision pour toutes lésions objectives. Des lésions subjectives sont également répertoriées, à savoir des troubles du sommeil, des réminiscences, du stress et des difficultés d'endormissement, sans autre précision quant à ce. Enfin, force est de constater qu'outre sa concision et son absence de précisions, ce document ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité des lésions objectives observées avec les circonstances invoquées par la requérante, ce certificat utilisant, en effet, les termes « *selon les dires de la personne* », additionnés à l'emploi du conditionnel. Aussi les allégations de la requête selon lesquelles « *[ajussi bien les cicatrices elles-mêmes et leur forme et localisation, les explications de la requérante sur le déroulé de ces manifestations, et les violences policières qui ont pris place à ces occasions, et qui sont confirmées par une série de sources objectives [...]] permettent de relier lesdites*

séquelles aux persécutions expliquées par [elle] » procèdent-elles manifestement d'une appréciation purement subjective et somme toute déclarative des propos de la requérante, sans bénéficier d'aucun éclairage scientifique rigoureux. Elles ne peuvent dès lors raisonnablement être accueillies.

6.4. Concernant l'ensemble de la documentation psycho-médicale précitée, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'y est donc contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit – à l'exclusion probable de toute autre cause. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire I. c. Suède et R.J. c. France manque, en l'espèce, de pertinence.

6.5. D'autre part, le Conseil relève que la requérante ne produit pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité, *a fortiori*, de sa minorité alléguée au moment de son mariage et de la naissance de ses enfants en Guinée, comme le soutient la requête (p.5). A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 précité : « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce ; la requérante concédant avoir été en contact avec au moins un ami militant en Guinée ainsi qu'avec son époux, le Conseil estime donc qu'il lui est loisible de tâcher d'obtenir de tels documents – *quod non*, pourtant.

6.6. Cet élément est préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile produit par la requérante, d'autant qu'il convient d'observer que celle-ci ne présente pas le moindre commencement d'élément concret, précis et objectif à même de venir en étayer les pans centraux, à savoir : i) ses deux mariages allégués, en 2011 et en 2017 ; ii) le décès de son premier époux ; iii) tout élément à même de démontrer qu'elle serait, comme elle le soutient, mère de deux filles en Guinée, et *a fortiori*, l'âge de ces enfants ; iv) les arrestations de trois de ses amis le 4 novembre 2019 et la procédure judiciaire initiée dans ce cadre (en ce compris, les peines de prison effectivement réalisées, et les motifs de l'arrestation et de la libération éventuelle) ; v) la blessure par balle suivie de l'amputation d'une des personnes arrêtées le 4 novembre 2019 ; vi) la saisie par la police de matériel notamment informatique appartenant à la requérante le 4 novembre 2019 ; vii) l'existence d'une, voire de plusieurs, amie(s) chez qui la requérante dit s'être réfugiée les 14 octobre et 4 novembre 2019 ; viii) l'existence du frère de son amie / de l'une de ses amies, chauffeur de camions de son état, qui aurait permis son départ de Guinée ; ix) tout élément permettant de prouver que, comme elle le soutient, la requérante a habité Kaporo-Rails dans la commune de Ratoma de sa naissance à 2019, et *a fortiori*, les autres occupants de son domicile ; x) dans le droit fil de ce qui précède, tout élément à même de prouver que la maison familiale de la requérante a bien été démolie, *a fortiori*, par les autorités guinéennes, et le motif de cette démolition ; xi) le déménagement de la requérante aux environs d'avril 2019 dans le quartier de Wanindara ; xii) tout élément à même de renseigner sur l'existence du dénommé [Y.B.], technicien en charge du montage des vidéos filmées par la requérante à l'occasion de manifestations, et *a fortiori*, l'engagement politique de ce dernier ; xiii) tout document officiel démontrant les rôles de la requérante en tant que responsable de sa section et conseillère en communication pour le Bloc Libéral ; xiv) tout élément officiel à même d'attester ses contacts en Belgique avec le parti FNDC ; xv) toute preuve des activités qu'elle dit avoir exercées pour le compte des deux partis, notamment, la vente de t-shirts et la participation à des réunions quasi-hebdomadaires pour chacun de ces deux partis ; xvi) dans le droit fil de ce qui précède, tout document officiel à même de démontrer que les deux partis cités avaient connaissance, voire étaient à l'origine, des activités de la requérante ; xvii) la profession d'imam de son beau-père et, *a fortiori*, la preuve qu'il est toujours en vie. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante s'est spontanément présentée lors de son premier entretien devant la partie défenderesse munie d'un ordinateur portable de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle s'efforce d'obtenir des éléments à même d'étayer le récit à la base de la demande de protection internationale qu'elle a elle-même initiée – *quod non* pourtant.

6.7. S'agissant des informations générales jointes à la requête et/ou retranscrites dans ses développements, lesquelles ont trait notamment aux mutilations génitales féminines en Guinée, à la situation des partis politiques d'opposition, aux victimes de répression lors des manifestations ou encore à la destruction de maisons dans le quartier de Kaporo-Rails, le Conseil observe d'emblée qu'elles sont de portée générale et ne concernent pas la requérante ni ne permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

6.8. S'agissant des autres éléments joints à la requête et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse, le Conseil tient à observer ce qui suit :

Concernant l'attestation de suivi psychologique du 8 juillet 2021 – qui semble donc être identique à celle citée par la partie défenderesse dans la décision entreprise bien que ne figurant pas au dossier administratif –, le Conseil souligne d'emblée qu'il n'y aperçoit pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; cette attestation étant, en effet, muette à cet égard. Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours des deux entretiens de la requérante devant la partie défenderesse, celle-ci s'est trouvée, à plusieurs reprises, interrompue par son enfant en bas âge présent avec elle, elle n'a signalé, au cours de ces entretiens, aucune difficulté particulière ou telle qu'elle ne permettait pas leur poursuite dans des conditions satisfaisantes. L'avocat présent à ses côtés n'en a pas fait davantage état, celui-ci se limitant, au terme du second entretien, à préciser que l'agitation de l'enfant de la requérante a pu affecter sa concentration. Dès lors que la requérante a eu la possibilité de s'exprimer quant à cet élément, qu'elle juge désormais crucial, à des stades antérieurs de sa procédure d'asile, le Conseil estime leur communication tardive, *in tempore suspecto*, après que la partie défenderesse a pris une décision négative à son encontre. Pour autant, le Conseil constate, à la lecture des deux entretiens de la requérante, qu'il n'en ressort aucune entrave ni difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale. Pour le reste, cette attestation se borne à faire état de symptômes d'ordre général tels que des troubles du sommeil, des réminiscences, de l'angoisse ou des troubles somatiques, sans se prononcer nullement sur leur origine potentielle, leur gravité ou leur ancienneté. Le praticien signataire de ce document n'indique pas davantage les tests auxquels la requérante aurait éventuellement été soumise ni la méthodologie par lui employée dans le cadre du suivi de la requérante. De même, ne figure sur ce document aucun élément relevant de l'expertise psychologique de son rédacteur qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les faits que la requérante dit avoir vécus en Guinée. Partant, le Conseil estime que ce document, passablement inconsistant, ne peut être considéré comme un élément probant, susceptible d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et que le Conseil confirme, comme il sera démontré.

Concernant l'acte de naissance du fils de la requérante en Belgique, celui-ci se limite à attester la naissance de cet enfant sur le territoire belge. Il ne peut, pour autant, en être inféré que cet enfant serait illégitime ni que son existence ne serait connue de personne en Guinée, comme le soutient la requérante. A cet égard, le dépôt à l'audience de l'annexe 26 actualisée de la requérante n'apporte aucun élément complémentaire.

Concernant la jurisprudence du Conseil d'Etat dans les arrêts n° 244 033 du 26 mars 2019 et n° 247 156 du 27 février 2020, le Conseil observe que la requête met ces arrêts en exergue dans le cadre de son argumentation relative à la valeur des documents médicaux et aux arrêts de Cour européenne des droits de l'homme des 5 et 19 septembre 2013. Ces points ont déjà été discutés dans les développements qui précèdent.

Concernant la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, le Conseil estime qu'elle appelle les considérations suivantes :

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 210 440 du 2 octobre 2018, le Conseil était saisi d'un recours formé par une requérante dont le mariage forcé et précoce était considéré comme établi et le profil particulièrement vulnérable était attesté à suffisance par des documents médicaux et psychologique ;
- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 89 927 du 17 octobre 2012, le Conseil était saisi d'un recours formé par une requérante qui attestait, par des constats médicaux, avoir subi un type grave d'excision (à savoir, le type III, qui correspond à une infibulation), avoir été par la suite désinfibulée, et souffrir de diverses conséquences liées à ces mutilations ;
- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 209 311 du 14 septembre 2018, le Conseil était à nouveau saisi d'un recours formé par une requérante qui attestait, par des constats médicaux, avoir subi un type grave d'excision (à savoir, le type III, qui correspond à une infibulation), et souffrir de multiples séquelles physiques et psychologiques en lien avec celle-ci, lesquelles nécessitaient un suivi notamment psychiatrique ; la requérante souffrant d'un état de stress post-traumatique chronique de grande importance ;
- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 259 533 du 24 août 2021, le Conseil était encore saisi d'un recours formé par une requérante qui attestait, par des constats médicaux, avoir subi un type grave d'excision (à savoir, le type III, qui correspond à une infibulation), et avoir dû être désinfibulée pendant sa grossesse ;

- Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 213 146 du 29 novembre 2018, le Conseil était, de même, saisi d'un recours formé par une requérante qui attestait, par des constats médicaux, avoir subi un type grave d'excision (à savoir, le type III, qui correspond à une infibulation), et avoir été désinfibulée à l'occasion de son accouchement en Belgique ;
 - Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014, le Conseil était saisi d'un recours formé par une requérante qui fournissait des documents médicaux attestant qu'elle souffrait de séquelles physiques subséquentes à son excision et dont il n'était pas contesté qu'elle avait vécu dans un environnement traditionnel et conservateur ;
- autant d'éléments qui font défaut en l'espèce de sorte que les enseignements de ces arrêts ne se prêtent à aucune analogie avec le cas d'espèce.

Par souci d'exhaustivité, le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 191 625 du 5 septembre 2017, également cité dans la requête, le Conseil avait conclu ne pouvoir octroyer de protection internationale au requérant en ce qu'il estimait, d'une part, qu'il n'avait pas démontré de visibilité importante en tant que membre du parti d'opposition UFDG et, d'autre part, qu'il n'avait pas fait état d'ennui concret qui lui serait arrivé en raison de son ethnie peule. Les mêmes constats se posent en l'espèce, comme il sera démontré.

S'agissant des courriels envoyés par le conseil de la requérante à la partie défenderesse, respectivement en date des 4 juillet 2021 et 3 septembre 2022, ils se limitent, pour le premier, à compléter le questionnaire de la requérante rempli lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers le 13 août 2020 et, pour le second, à apporter des remarques concernant le déroulement de l'entretien personnel du 2 juillet 2021 devant la partie défenderesse. Pour ce qui est du premier de ces courriels, le Conseil ne peut que rappeler que l'occasion est donnée à la requérante de s'exprimer quant à son entretien devant l'Office des étrangers et de formuler toute observation quant à ce dès l'entame de son entretien devant la partie défenderesse, comme en atteste la page 3 de l'entretien du 2 juillet 2021. Pour ce qui est du second de ces courriels, le Conseil observe qu'il procède en substance à la critique du déroulement de l'entretien en raison de la présence de l'enfant en bas âge de la requérante, ce dont, en tout état de cause, il ne peut raisonnablement être tenu rigueur à la partie défenderesse. Pour le reste, ce courriel entend insister sur la crédibilité du récit de la requérante et les pièces qu'elle souhaite encore déposer – lesquelles ont déjà été évoquées dans les développements qui précèdent. Ces deux courriels n'apportent donc aucun élément substantiel à l'examen de la présente demande.

6.9. S'agissant des éléments joints à la note complémentaire, le Conseil estime que le témoignage de [O.D.], de même que les photographies de [M.D.], la vidéo de [D.D.] et les captures d'écran de conversations avec [S.K.] sont dénués de toute force probante.

Ainsi, du propre aveu de la requérante dans sa note complémentaire, [O.D.] serait une « *camarade de combat politique* », dont, par essence, la fiabilité et la sincérité peuvent être questionnées, d'autant que rien ne permet de penser qu'elle occuperait un rôle ou une fonction particulière. Partant, non seulement ladite [O.D.] ne peut être identifiée, mais de plus, le contenu de son témoignage ne peut être vérifié.

En ce qui concerne les photographies et la vidéo, le Conseil estime ne pouvoir se prononcer sur l'identité réelle des personnes qui y figurent, la date et les circonstances dans lesquelles ces vidéos et photographies ont été réalisées. L'affirmation, non autrement étayée, de la note complémentaire selon laquelle [D.D.], prétendument aperçu sur la vidéo, serait « *un camarade politique de la requérante, qui a été contraint de s'exiler au Sénégal* » en raison de son profil politique, à la supposer même crédible, est sans incidence en l'espèce, dès lors que, comme il sera démontré, la requérante n'a pas convaincu qu'elle encourrait, en Guinée, un risque inhérent au profil politique qu'elle invoque.

Quant aux captures d'écran de conversations, au-delà de l'impossibilité de s'assurer de l'identité de l'interlocuteur réel de la requérante, le Conseil estime qu'en tout état de cause, le simple fait de discuter de politique est, à lui seul, insuffisant que pour justifier d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Les autres pièces ne sont pas plus convaincantes.

En effet, s'il n'est pas contesté que la requérante a pris part, en août 2022, à Bruxelles, à une manifestation, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que cette participation aurait été portée à la connaissance des autorités guinéennes ni, surtout, que, le cas échéant, ces dernières seraient susceptibles d'y prêter le moindre intérêt et, de ce seul fait, de considérer la requérante comme une opposante.

Le magazine de promotion de 2018 ne permet aucune conclusion si ce n'est que la requérante y figure. Aucune information ne permet pour autant d'éclairer sur l'audience de ce magazine ni son caractère subversif aux yeux des autorités et, par la même, la perspective que toutes les personnes qui y sont mentionnées – soit, plus de trois cents personnes – seraient perçues comme hostiles au pouvoir et encourraient, de ce seul fait, un risque en Guinée.

Les articles de presse sont, quant à eux, de portée générale et ne citent pas nommément la requérante ni aucun des problèmes qu'elle invoque dans son chef personnel.

Enfin, l'attestation psychologique du 17 mars 2023, tenant sur une page, ne permet pas d'inverser les constats posés *supra* concernant l'attestation du 8 juillet 2021. En effet, ce document se limite à faire état de divers symptômes généraux, comme des troubles du sommeil, de la tristesse, des maux de ventre, des maux de tête ou encore des troubles de l'humeur, lesquels, pour le signataire, permettent de conclure à une « *angoisse généralisée* ». Il précise que ces différents troubles se sont intensifiés depuis la grossesse et l'accouchement de la requérante. L'accompagnement psychologique de la requérante est ensuite présenté comme salubre face à ces troubles et la prise en charge de la requérante est mentionnée comme toujours en cours. Le Conseil ne peut que constater l'extrême brièveté de cette attestation, qui ne renseigne aucunement sur la date d'entame et la fréquence du suivi, et dont les termes sont généraux et dénués de toute précision, notamment quant à leur gravité. Le Conseil observe en outre que le signataire de ce document précise expressément que la requérante « *est bien orientée en temps et en espace* », que ses « *capacités cognitives sont conservées* », et que son « *langage est cohérent* », ce qui rejoint les constats posés précédemment. Quoi qu'il en soit et à l'instar de ce qui avait déjà été conclu *supra*, ce nouveau document n'apporte aucun éclairage nouveau permettant raisonnablement de démontrer que les troubles que présente la requérante auraient pour origine les faits qu'elle dit avoir vécus en Guinée, à l'exclusion probable de toute autre cause. Au contraire, ce document insiste sur la détérioration de l'état de la requérante après sa grossesse et son accouchement – faits qui sont sans lien avec les éléments qu'elle invoque à l'appui de ses craintes. Ce document n'exerce donc aucune incidence en l'espèce.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil constate que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

9.1. En ce qui concerne premièrement la vulnérabilité alléguée de la requérante, que la requête qualifie de « *flagrante* », le Conseil renvoie d'emblée à ses arguments formulés dans le cadre de l'analyse des documents psycho-médicaux déposés par la requérante. Il constate ensuite le caractère purement déclaratif et non étayé de la quasi-totalité des assertions reprises en page 5 de la requête concernant la requérante. Ainsi, il convient de rappeler qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet d'affirmer que la requérante serait âgée de 25 ans, qu'elle aurait été abandonnée par sa mère, rejetée par sa marâtre, donnée en mariage à l'âge de 15 ans, qu'elle aurait accouché alors qu'elle était encore mineure, qu'elle serait veuve, aurait assisté à la destruction de sa maison, perdu son père, aurait assisté à l'excision de sa première fille, à laquelle elle se serait opposée, qu'elle serait mère d'un enfant naturel, que ses cicatrices seraient la conséquence de mauvais traitements, qu'elle aurait fui son pays seule, conserverait des douleurs suite aux persécutions qu'elle allègue, ou qu'elle aurait assisté aux meurtres de plusieurs camarades.

Si la requérante semble déplorer, en termes de requête, l'insuffisance des mesures de soutien prises à son égard à l'occasion de ses deux entretiens personnels, force est de constater qu'elle ne mentionne aucunement quels aménagements supplémentaires elle aurait souhaités ni, en tout état de cause, en quoi les mesures prises par la partie défenderesse étaient concrètement et objectivement inadéquates.

Enfin, le Conseil reste sans comprendre en quoi la circonstance que la requérante souffre de troubles somatiques – non autrement précisés ni définis dans la documentation déposée – attesterait une quelconque souffrance dans son chef ni, à plus forte raison, présenterait le moindre lien de causalité avec les imprécisions relevées dans ses déclarations.

9.2. En ce qui concerne deuxièmement le profil politique de la requérante, le Conseil en relève, avec la partie défenderesse et nonobstant la critique formulée par la requête à ce propos, le caractère limité dans le temps, l'espace et l'intensité ; la requérante ayant expressément indiqué qu'elle avait adhéré au FNDC et au Bloc Libéral respectivement en avril et mai 2019, participé à deux manifestations, filmé lors de ces manifestations, sensibilisé son quartier, participé à des réunions hebdomadaires et vendu des t-shirts et ce, jusqu'au 4 novembre 2019. Si elle invoque un rôle de conseillère en communication au niveau de sa section, le Conseil a déjà considéré *supra* qu'elle n'amenait aucun élément concret, sérieux et précis à même de s'en convaincre de sorte que ce rôle allégué reste totalement déclaratif. Le même constat s'impose s'agissant des allégations de la requérante selon lesquelles elle filmait les

manifestations au moyen d'une caméra, laquelle lui aurait été saisie le 4 novembre 2019. A cet égard, le Conseil estime que le fait que les policiers saisissent la caméra mais ne jugent pas utile de vérifier si la requérante possède un autre outil lui permettant de filmer, tel qu'un téléphone portable, échappe à la plus rudimentaire des logiques. Quoi qu'il en soit, il s'avère que le militantisme de la requérante, quand bien même il n'est pas contesté en tant que tel, ne présente manifestement ni la consistance, ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'en faire la cible de ses autorités nationales.

D'autre part, le Conseil relève que si la requête renvoie à un article relatif aux victimes des manifestations auxquelles la requérante dit avoir pris part, il s'avère que cet article recense en réalité l'ensemble des victimes du parti FNDC réparties sur une année, sans préciser le nombre de victimes lors de chaque manifestation. Ces informations sont donc dénuées d'intérêt en l'espèce.

Force est aussi de constater le caractère totalement déclaratif, voire hypothétique, des propos de la requérante lorsque celle-ci impute sa dénonciation alléguée à ses voisins malinkés. De même, le Conseil s'interroge sérieusement sur la capacité de la requérante à relater une descente des forces de l'ordre à laquelle elle n'a pas elle-même assisté, et alors même que, de son propre aveu, réitéré en termes de requête, elle n'a, depuis lors, pu s'entretenir que brièvement avec une seule des personnes présentes sur place (requête, pp.10-11, v. dossier administratif, pièce n° 11 entretien CGRA (NEP) du 02/07/2021, p.21 et pièce n° 9, entretien CGRA (NEP) du 27/09/2021, p.17).

Enfin, le Conseil estime hautement invraisemblable, pour ne pas dire irréaliste, qu'à croire la requérante, le FNDC lui aurait recommandé de filmer au moyen d'une caméra les manifestations auxquelles elle dit avoir assisté, tout en lui conseillant « *d'être très vigil[an]t, car s'ils nous voient en train de filmer, qu'ils nous tueront* » (entretien CGRA (NEP) du 27/09/2021, p.15) ; une telle attitude posant en effet question quant au désintérêt manifeste du parti envers ses adhérents, dont il déplore pourtant, d'autre part, les pertes dans l'article *supra* cité dans la requête (p.8).

Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que la requérante se limite *in fine* à réitérer dans son recours les déclarations déjà tenues devant la partie défenderesse sans rien amener de probant, *a fortiori*, sans amener le moindre commencement de preuve que tous les membres de partis politiques d'opposition en Guinée, quelle que soit l'intensité de leur engagement ou leur visibilité, s'exposeraient à des persécutions ou des atteintes graves de ce seul fait. Les informations produites à cet égard en termes de requête ne correspondent pas aux conditions d'actualisation que le Conseil estime pouvoir en attendre ; l'ensemble de ces informations étant antérieures au coup d'Etat du 6 septembre 2021 (pp.11-12).

9.3. En ce qui concerne troisièmement l'origine ethnique peule de la requérante, le Conseil relève d'emblée que la requérante n'établit pas que tout Peul en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Guinée pour ce seul motif. La seule allégation, non autrement étayée, par la requête à cet égard, est insuffisante, et le Conseil ne peut que rappeler que les Peuls constituent, selon les informations de la partie défenderesse qui ne sont pas contestées en termes de requête, l'ethnie majoritaire en Guinée, qui englobe quelque 40% de la population guinéenne. Le Conseil rappelle également qu'il a jugé dans les développements qui précèdent qu'il ne pouvait, au vu des éléments en sa possession, conclure, comme le fait la partie défenderesse, que la requérante est bien originaire du quartier de Kapor-Rails où elle aurait vécu la majeure partie de son existence, avant que la maison familiale y soit détruite, *a fortiori*, pour des motifs ethniques, et qu'elle se retrouve contrainte de déménager. A cet égard, la seule circonstance que des maisons aient effectivement fait l'objet de destructions à Kapor-Rails, comme le documente la requête, est insuffisante ; la requérante ne démontrant pas, par des éléments probants, avoir été personnellement et individuellement concernée par ces faits. Qui plus est, force est de constater que les témoignages repris en termes de requête relatifs aux destructions de Kapor-Rails émanent de personnes touchées et ne reflètent en rien une quelconque réalité objective. En tout état de cause et à supposer même que la maison de la requérante ait effectivement été détruite et ce, dans les circonstances alléguées – ce que le Conseil ne croit toutefois pas – il n'aperçoit pas pourquoi la requérante devrait s'en retourner dans ce quartier, et ce alors même que, selon ses propres dires, elle avait emménagé dans un autre quartier avant son départ du pays, et n'a fait état d'aucun problème, plus particulièrement d'ordre ethnique, après ce déménagement. Quant aux autres problèmes que la requérante aurait vécus avec des Malinkés en raison de son ethnie peule, il ressort de ses déclarations spontanées qu'ils se sont, en réalité, limités à des menaces verbales non suivies d'effets (v. dossier administratif, pièce n° XXX, entretien CGRA (NEP) du 02/07/2021, pp.3-4), de sorte qu'il ne peut être conclu que la requérante était bien, en Guinée, victime de persécutions ou d'atteintes graves en raison de son ethnie, ni qu'elle s'y exposerait en cas de retour.

9.4. En ce qui concerne quatrièmement les allégations de risque de réexcision, le Conseil souligne d'emblée que si cette pratique, quel qu'en soit le type, est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent

perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. D'autant plus qu'en l'espèce, il ne ressort ni des documents à visée médicale et psychologique produits, ni des déclarations spontanées de la requérante, que celle-ci conserverait de quelconques séquelles, physiques et/ou psychologiques en raison de l'excision de type 1 à laquelle elle a été soumise, selon ses dires alors qu'elle était encore enfant. Partant, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle laisse entendre qu'il revenait à la partie défenderesse de s'enquérir d'une excision qui, aux yeux de la requérante, n'est manifestement pas source de problèmes. D'autre part, le Conseil rappelle qu'il a déjà conclu qu'il ne pouvait tenir pour établis le mariage de la requérante en 2017, la profession d'imam du père de son époux ni le fait que cette personne serait toujours en vie. En conséquence, il ne peut pas non plus tenir pour établie l'allégation selon laquelle cette personne serait informée du type d'excision subie par la requérante, qu'il la désapprouverait voire, qu'il entendrait, pour cette raison, soumettre la requérante à une réexcision. Sur ce point, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle s'en réfère au caractère prétendument traditionaliste de la famille et de la belle-famille de la requérante ; cet argument ne résistant pas à l'analyse. En effet, il ressort des propos tenus par la requérante ainsi qu'en termes de requête que cette dernière aurait été excisée de type 1, médicalement, sans que sa famille ne juge utile de procéder à une nouvelle excision, qu'elle a pu poursuivre des études universitaires, choisir son second époux, et rester célibataire entre le décès allégué de son premier époux et sa rencontre avec le second. Elle a également pu s'engager politiquement, sans nullement laisser entendre que l'un de ses proches s'y serait opposé. De même, elle se serait remariée alors qu'elle était déjà mère de deux enfants, ce qui ne semblait poser aucun problème à sa belle-famille traditionaliste. Qui plus est, quand le souhait de la faire réexcisée a été exprimé, la requérante a indiqué avoir quitté la demeure de sa belle-famille et s'en être retournée seule à Conakry, où elle a d'abord été hébergée par une amie avant de trouver son propre logement. Autant d'éléments qui démontrent non seulement l'autonomie et la débrouillardise de la requérante mais qui, en outre, confirment qu'aucun membre de sa famille ni de sa belle-famille n'entreprend la moindre démarche afin de s'opposer aux choix qu'elle a librement opérés. Dès lors, le Conseil estime que, quand bien même le projet de réexcision, tel qu'allégué, serait considéré comme crédible – ce qui n'est toutefois pas le cas – la requérante est, quoi qu'il en soit, en mesure de s'y opposer et de s'y soustraire et ce, quoi qu'en dise la requête.

9.5. En ce qui concerne cinquièmement les craintes liées aux enfants de la requérante, le Conseil ne peut d'emblée que se rallier à la partie défenderesse en ce que celle-ci estime ne pouvoir analyser le besoin de protection allégué de la fille cadette de la requérante contre l'excision ; celle-ci étant restée en Guinée.

Pour le reste, il conviendra de rappeler que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de se prononcer sur l'identité du père de l'enfant de la requérante né en Belgique et, partant, de son illégitimité alléguée. Les développements qui précèdent ont également mis en avant le fait que le milieu familial de la requérante ne pouvait raisonnablement être qualifié de traditionaliste, de sorte que la discrimination à laquelle elle dit s'exposer en cas de retour en Guinée reste déclarative et surtout, hypothétique.

En tout état de cause, interrogée sur ses craintes réelles en raison de la naissance de son enfant prétendument hors mariage en Belgique, la requérante se limite à invoquer le risque que son mari demande le divorce et que ses enfants soient par lui abandonnés, ce qui reste hypothétique et n'est pas assimilable à une persécution ou une atteinte grave.

10. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

11. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou de provenance récente correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

12. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE